

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
15 mai 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 13 mai 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant l'Afghanistan**

En application du paragraphe 10 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de ce rapport à l'attention des membres du Conseil et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1267 (1999)  
(*Signé*) Alfonso **Valdivieso**



**Annexe**

**Lettre datée du 29 avril 2002, adressée au Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant l'Afghanistan par le Président du Groupe de suivi  
créé par la résolution 1390 (2002)**

Au nom des membres du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité et chargé, conformément à la résolution 1390 (2002), d'assurer, pendant une période de 12 mois, le suivi de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans cette dernière, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un rapport établi en application du paragraphe 10 de la résolution 1390 (2002) et de votre lettre du 20 mars 2002.

Le Président du Groupe de suivi  
créé par la résolution 1390 (2002)  
(*Signé*) Michael E. G. **Chandler**

Membre expert  
(*Signé*) Hasan A. **Abaza**

Membre expert  
(*Signé*) Philippe **Graver**

Membre expert  
(*Signé*) Surendra **Shah**

## Pièce jointe

### **Rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prolongé par la résolution 1363 (2001) du Conseil**

#### **Résumé**

Au paragraphe 10 de sa résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a prié le Groupe de suivi de faire rapport au Comité pour le 31 mars 2002, puis tous les quatre mois. Conformément à l'esprit de la résolution et à l'engagement à tenir le Comité informé des activités du Groupe, le Président du Groupe a proposé de reporter la date de présentation du rapport initial au 30 avril 2002, afin que le Groupe puisse analyser les rapports que les États devaient présenter dans un délai de 90 jours, soit à la mi-avril.

Le Groupe a été chargé d'assurer, pendant une période de 12 mois, le suivi de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans la résolution 1390 (2002) concernant Oussama ben Laden, l'organisation Al-Qaida, les Taliban, ainsi que les personnes et entités qui leur sont associées. Les mesures portent notamment sur le blocage des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques, l'interdiction de voyager pour les personnes inscrites sur la liste récapitulative de l'Organisation des Nations Unies et un embargo sur la vente, la livraison ou le transfert d'armes, de munitions ou de tout autre matériel militaire connexe, ainsi que sur la fourniture d'un appui aux personnes figurant sur la liste.

Pour s'acquitter de cette mission, qui se caractérise par sa grande portée et sa difficulté, le Groupe a adopté une double démarche. Il s'agit, d'une part, de recueillir et d'analyser les informations fournies par diverses sources telles que les gouvernements et les organisations internationales et régionales. D'autre part, et parallèlement à ces activités, le Groupe a entamé des enquêtes sur un certain nombre de cas spécifiques, en concentrant son attention sur des personnes et des entités soupçonnées d'enfreindre les sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Ce premier rapport rend compte de la phase préparatoire. L'un des principaux instruments dont disposent les États pour mettre effectivement en application la résolution 1390 (2002) est la liste. Le

Groupe a formulé un certain nombre de recommandations relatives à cette liste, afin que les États puissent l'utiliser plus facilement et plus efficacement. Ces recommandations concernent notamment le nombre des éléments d'identification utilisés pour décrire les personnes et les entités figurant sur la liste, la « structure culturelle » de certains noms, la position des titres et la structure de la liste.

Le Groupe a noté que l'organisation Al-Qaida et ses associés avaient apparemment diversifié les mouvements et les placements de leurs avoirs financiers en acquérant des produits tels que l'or et les diamants et qu'ils recouraient, en dehors du système bancaire classique, à des systèmes parallèles de transfert de fonds. Dans le cas des diamants bruts, le rapport signale les progrès accomplis dans le cadre du Processus de Kimberley.

Au début de la période à l'étude, le Groupe s'est réuni avec des représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, du Pakistan et de la République islamique d'Iran en vue de s'informer des dispositions prises par ces pays concernant le pèlerinage à La Mecque ainsi que des risques de fuite de personnes frappées par l'interdiction de voyager. Les recommandations relatives à la liste devraient aussi aider les États à mettre en application les mesures concernant l'interdiction de voyager.

S'agissant de l'embargo sur les armes, le Groupe souhaiterait voir renforcer quelques-unes des mesures déjà recommandées par d'autres groupes d'experts des Nations Unies concernant la normalisation des certificats dits « d'utilisateur final ». Par ailleurs, le Groupe a entrepris de créer un registre de tous les négociants d'armes connus et recommande à tous les États producteurs d'armes de devenir parties à l'Arrangement de Wassenaar.

Au 29 avril 2002, 43 rapports avaient été communiqués par les États, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité. Le Groupe a procédé à une première évaluation comparative de 33 de ces

rapports, dont il donne un aperçu dans le présent rapport.

Le Groupe est conscient qu'en partie les questions abordées et les recommandations formulées dans le présent rapport préliminaire peuvent donner l'impression de couvrir un champ très vaste; elles s'appuient cependant sur le constat que si les États n'adhèrent pas aux grands principes et aux conventions évoquées, il ne sera que plus difficile d'appliquer certaines dispositions de la résolution 1390 (2002) en ce qui concerne Oussama ben Laden, l'organisation Al-Qaida, les Taliban et d'autres encore.

Le Groupe se félicite de l'appui et de l'assistance que lui ont fournis jusque-là la majorité des États – une attitude qu'il encourage tous les États à adopter puisque, sans cet engagement, il ne lui sera guère possible de s'acquitter efficacement de sa mission.

En s'appuyant sur les informations qu'il a obtenues et analysées jusque-là, le Groupe s'attachera, au cours de la phase suivante, à coopérer étroitement avec les gouvernements, les organisations et les organismes d'État en Europe, au Moyen-Orient, en Asie centrale et en Asie du Sud.

## I. Introduction et historique

1. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté, le 16 janvier 2002, la résolution 1390 (2002) imposant des restrictions financières, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida ainsi qu'aux Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie et tenue à jour par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

2. Au paragraphe 9 de la résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de charger le Groupe de suivi créé en application de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1363 (2001) d'assurer, pendant une période de 12 mois, le suivi de la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002). Au paragraphe 10 de la résolution 1390 (2002), le Conseil a prié le Groupe de suivi de faire rapport au Comité créé par la résolution 1267 (1999).

3. La précédente mission du Groupe, telle que définie par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité, avait un relief particulier car étant essentiellement axée sur les États voisins de l'Afghanistan et les États qui soutenaient l'ancien régime des Taliban. La nouvelle mission du Groupe est sensiblement différente dans la mesure où elle est plus intégrée et s'inscrit dans une perspective beaucoup plus large. En outre, si la précédente mission prévoyait le déploiement, sur le terrain, d'un nombre maximal de 15 spécialistes intervenant au sein d'équipes d'appui à l'application des sanctions, la nouvelle mission ne comporte aucune disposition de ce type. L'exécution effective de la mission du Groupe repose donc entièrement sur le Groupe lui-même et sur le soutien sans faille des États.

## II. Méthodologie

4. Si, pour l'essentiel, les mesures obligatoires du Conseil de sécurité ont été appliquées à des États, certaines sanctions ont également été imposées à des groupes au sein des États, à des particuliers et à des entités. Les dispositions stipulées dans la résolution 1390 (2002) permettent d'exercer une pression coercitive sur les personnes et les entités visées. Toutefois, l'application de ces dispositions exige non seulement que les États adoptent les mesures préconisées par le Conseil de sécurité mais aussi qu'ils coopèrent étroitement entre eux. Pour les États, la principale difficulté consiste à adopter des dispositions qui leur permettent d'appliquer efficacement les mesures, vu qu'ils ne disposent d'aucune information détaillée sur les activités que mènent Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida, les Taliban et leurs associés, et ce compte tenu de la nature même de ces activités. L'autre difficulté tient au fait que les personnes et les entités visées ne se trouvent pas dans un lieu spécifique et que les actions engagées pour les retrouver prennent désormais une dimension internationale.

5. Compte tenu de l'importance de la tâche et des difficultés qu'elle présente, le Groupe a entrepris d'étudier attentivement les mesures à prendre pour garantir l'exécution de sa mission, tout en se penchant sur les répercussions à plus grande échelle des mesures arrêtées. Il a ainsi adopté une double démarche. Celle-ci consiste, d'une part, à analyser les informations obtenues dans le cadre des entretiens avec les

responsables gouvernementaux, les organisations internationales et régionales, les institutions financières et de nombreuses autres sources. Parallèlement à ces activités, le Groupe mène des enquêtes sur un certain nombre de cas spécifiques concernant des personnes ou des entités soupçonnées d'enfreindre les sanctions.

6. Le présent rapport résume la phase préparatoire des activités du Groupe et rend compte des progrès enregistrés dans l'accomplissement de sa mission.

### III. Liste récapitulative

7. La liste établie par le Comité est l'un des principaux instruments dont disposent les États pour appliquer efficacement les mesures énoncées dans la résolution 1390 (2002). C'est en se référant à cette liste que les gouvernements peuvent bloquer des comptes bancaires et autres avoirs financiers ou ressources économiques, et empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes figurant sur la liste. C'est également sur cette liste que les gouvernements peuvent s'appuyer pour empêcher la vente ou la fourniture directes ou indirectes, aux personnes ou entités figurant sur la liste, d'armes et de matériel connexe, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, ainsi que l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires.

8. Lors de leurs entretiens avec le Groupe, un certain nombre de responsables gouvernementaux ont fait état des préoccupations que leur inspirait la liste. Le Groupe les a informés que toute question relative à la liste devait être adressée au Comité, qui était chargé de la tenir à jour en fonction des informations fournies par les États. En réponse à des questions spécifiques relatives à l'utilisation de la liste dans le cadre du processus d'application des mesures prévues par la résolution 1390 (2002), ces responsables ont indiqué qu'au niveau technique, la liste présentait quelques problèmes. Il a été souligné que le manque d'informations complémentaires pouvait limiter, parfois, la capacité des États à prendre les mesures voulues.

9. Il convient de relever qu'un certain nombre de responsables gouvernementaux et de responsables des banques ont déclaré au Groupe ne pas être au courant de l'existence de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)

du Conseil de sécurité. Certains connaissaient l'existence de l'*Executive Order* (décret présidentiel) 13224 des États-Unis, comportant une liste complète des terroristes et groupes terroristes, tandis que d'autres signalaient que l'un des problèmes auxquels ils devaient faire face était la multiplicité des listes. À chaque rencontre, le Groupe a informé ses interlocuteurs que le Comité disposait d'un site Web où apparaissaient la liste et d'autres informations pertinentes concernant l'application des mesures visées par la résolution 1390 (2002)<sup>1</sup>.

10. En examinant la liste, le Groupe a relevé que, dans un certain nombre de cas, les éléments d'identification étaient insuffisants, tandis que dans d'autres, la « structure culturelle » des noms pouvait compromettre l'application de la résolution.

11. Le Groupe tient pour entendu que, dans certains cas, on ne dispose pas d'informations ou que l'on ne souhaite pas publier certaines informations afin de ne pas compromettre la sécurité ou certaines enquêtes en cours. Il estime toutefois que, dans toute la mesure possible, les États devraient fournir autant d'éléments d'identification que possible lorsqu'ils soumettent des noms de personnes ou d'entités.

12. Pour les personnes, les éléments d'identification devraient, si possible, être les suivants :

- Nom complet
- Noms d'alias
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Nationalité
- Numéro d'identification nationale
- Lieu de résidence officiel
- Adresse actuelle ou dernière adresse connue
- Numéro du passeport et photographies
- Numéros de comptes bancaires.

13. Les informations complémentaires pourraient inclure :

<sup>1</sup> <[http://www.un.org/Docs/sc/committees/Afghanistan/Afg\\_list\\_eng.htm](http://www.un.org/Docs/sc/committees/Afghanistan/Afg_list_eng.htm)>.

- Les relations familiales
- Le titre, la position ou le rang
- Les visas délivrés
- L'emploi
- D'autres numéros d'identification
- Les lieux de fréquentation.

14. Pour les entités, les éléments d'identification pourraient être les suivants :

- Nom complet
- Adresse du siège et de toutes les succursales
- Coordonnées des bureaux – téléphone, télécopie, télex, adresse électronique et sites Web
- Numéros d'immatriculation
- Numéros de comptes bancaires
- Nom complet, adresse, nationalité et rang des directeurs et des hauts responsables.

15. Le Groupe a également noté qu'il conviendrait d'apporter certaines améliorations à la liste, afin que les États puissent l'utiliser plus facilement et plus efficacement. Il recommande qu'à l'occasion de la mise à jour de la liste, on accorde une plus grande attention à la « structure culturelle » des noms de personnes. Par exemple, dans les pays de langue arabe et dans les pays islamiques, certains protocoles régissent l'ordre dans lequel apparaissent les différentes composantes d'un nom. Il convient de respecter ces dispositions pour éviter tout risque de confusion. Il conviendrait aussi, chaque fois que cela est possible, de communiquer les noms dans la langue d'origine.

16. Le Groupe recommande également au Comité de modifier la position de certains titres, tels que celui de « mollah » décerné à certaines personnes, afin de les faire figurer après le nom et non avant. Il convient de noter que ces titres ne figurent probablement pas dans les documents de voyage ou les informations relatives aux comptes bancaires.

17. En dépit des avantages que présente l'ordre alphabétique, le Groupe recommande que le Comité présente la liste selon un ordre chronologique et numérique. Tout nouveau nom devrait ainsi être placé en queue de liste. Lorsqu'un nom est supprimé, le numéro qui lui a été attribué devrait être conservé et

accompagné d'une note indiquant la date à laquelle le nom a été supprimé, la référence à la décision pertinente du Comité ou toute autre explication que le Comité jugera appropriée.

#### IV. Gel des avoirs financiers

18. À l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a prié les États de bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes dont le nom figure sur la liste, ainsi que les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de

« ... groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire ».

19. Lors du suivi et de l'évaluation de l'efficacité sur le plan technique des mesures décrites ci-dessus, le Groupe a recouru à « l'analyse des liens », en faisant appel à des sources publiques et à une assistance supplémentaire des gouvernements et autres entités dans ses efforts visant à identifier les personnes et entités associées à ceux dont le nom figurent sur la liste. Le Groupe a contacté certains États pour déterminer le succès des mesures qu'ils avaient prises. Dans le prolongement de cette initiative, il se rendra dans ces pays et dans d'autres où un financement important à Oussama ben Laden, à l'organisation Al-Qaida et aux Taliban et des liens avec ces derniers avaient été précédemment identifiés.

20. Le Groupe se félicite de l'entrée en vigueur le 10 avril 2002 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il pense que les pays actuellement parties à la Convention sont en train de mettre en place le dispositif juridique requis pour mettre en oeuvre les mesures prévues dans ladite convention ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII. Outre les mesures énoncées dans la résolution 1373 (2001) par laquelle le Conseil, au paragraphe 6, crée un comité chargé de suivre

l'application de ladite résolution, connu sous le nom de Comité contre le terrorisme (CCT), le Groupe est d'avis qu'il existe désormais des conditions incitant les États à adopter une législation qui leur permettra de s'acquitter des responsabilités que leur impose la résolution 1390 (2002). Plusieurs initiatives bilatérales et autres peuvent venir en aide aux pays qui ne se sont pas encore dotés de la législation requise.

21. Outre les sources de conseils et de compétences disponibles dans le cadre du Comité contre le terrorisme, les membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) peuvent apporter une assistance aux membres qui ne font pas partie du GAFI, selon qu'il convient, pour appliquer ses recommandations relatives au financement des activités terroristes<sup>2</sup>. En outre, le Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention de la criminalité internationale, à Vienne, examine actuellement la possibilité de mettre sur pied un programme d'assistance aux pays qui le demanderaient, en vue de les aider à incorporer les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité dans leur système juridique interne.

22. Le Groupe est d'avis que les États ne devraient épargner aucun effort pour intégrer les dispositions requises dans leurs réglementations financières afin de restreindre le financement d'activités terroristes. Concrètement, ces dispositions pourraient comporter le gel d'avoirs et le blocage de fonds de personnes et entités dont le nom figurent sur la liste.

23. Le Groupe a été informé qu'à la fin de mars 2002, pas moins de 144 pays avaient donné ordre de bloquer des fonds dans le cadre de la lutte antiterroriste, de sorte que des avoirs représentant 103,8 millions de dollars des États-Unis ont été bloqués dans le monde entier depuis le 11 septembre 2001. Environ la moitié de cette somme représente des avoirs liés à Oussama ben Laden et à l'organisation Al-Qaida. Le Groupe examine actuellement les rapports présentés en application de la résolution 1390 (2002), ce qui devrait lui donner une idée plus précise du montant des avoirs

gelés par les différents États et des problèmes rencontrés à cet égard.

24. Indépendamment du gel des avoirs dont il est question plus haut, il est extrêmement difficile d'établir une distinction entre les transactions liées à l'argent blanchi, au crime organisé et au financement d'activités terroristes. Avant le 11 septembre 2001, plusieurs pays avaient adopté des mesures pour combattre le blanchiment de l'argent, dont la notification d'opérations suspectes, en vertu de laquelle les banques sont tenues d'aviser les autorités gouvernementales dont elles relèvent de toutes transactions anormales sur les comptes de leurs clients. Les États fixent le montant, qui, s'il est dépassé, permet, entre autres critères, aux banques de reconnaître une transaction suspecte. Les États peuvent adopter différentes présentations pour la notification d'opérations suspectes. On trouvera à l'annexe I une formule de notification actuellement utilisée par le Groupe chargé des crimes économiques au National Criminal Intelligence Service du Royaume-Uni.

25. L'un des terroristes impliqué dans l'attentat commis le 11 septembre 2001 contre le World Trade Centre, Mohammed Atta, avait reçu un virement de 69 985 dollars des États-Unis sur son compte. La banque de M. Atta a adressé une notification d'opérations suspectes au Financial Enforcement Network (FinCEN) du Département du Trésor des États-Unis. Toutefois, cette transaction n'a pu être décelée assez rapidement en raison du très grand nombre de notifications reçues et parce qu'elle ne se différencie pas de celles liées à d'autres crimes financiers.

26. Les criminels et terroristes se servent de l'Internet pour transférer leurs fonds afin d'éviter que ces transactions soient détectées. Le Groupe juge particulièrement préoccupant que l'organisation Al-Qaida et un grand nombre de ses associés utilisent l'Internet non seulement pour des transactions financières mais aussi à des fins de communication et de logistique et pour diriger et contrôler leurs opérations. Le Groupe a commencé à examiner, en collaboration avec les principaux organismes concernés, la faisabilité de mesures de prévention et moyens d'interdiction qui désorganiserait et neutraliserait la capacité opérationnelle des terroristes.

<sup>2</sup> Le Comité contre le terrorisme tient un répertoire de conseils et compétences dans les domaines des pratiques législatives et administratives visées dans la résolution 1373 (2001). Ce répertoire peut être consulté à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373>>. Les recommandations du GAFI et les informations connexes sont disponibles sur le site ci-après : <[http://www1.oecd.org/faft/TerFinance\\_en.htm](http://www1.oecd.org/faft/TerFinance_en.htm)>.

27. En raison du gel des avoirs, mesure qui a été et continue d'être appliquée à l'échelon mondial, il semble que l'organisation Al-Qaida, du moins en ce moment, diversifie l'aspect financier de son soutien logistique en convertissant une partie de ses avoirs en or, diamants et autres pierres précieuses (lapis-lazuli et saphirs notamment). De plus, on avance qu'elle se sert de systèmes de transfert de fonds parallèles établis de longue date, tels que le *hawala*.

28. Le Groupe n'est pas en mesure pour l'instant d'étayer ces allégations, mais il a entrepris des enquêtes approfondies sur ces méthodes de financement parallèles. S'appuyant sur l'expérience d'autres groupes d'experts des Nations Unies qui ont enquêté sur le trafic des diamants dans le cadre de conflits, le Groupe a, dans un premier temps, tenu une série d'entretiens à Bruxelles et à Anvers avec des représentants gouvernementaux et des membres du Conseil supérieur du diamant, pour observer sur place le système de contrôle qui a été mis sur pied afin de combattre le commerce de diamants dans le cadre de conflits.

29. Il est intéressant de noter la teneur d'articles non sollicités dans les journaux belges à l'occasion de la visite du Groupe. Même si les motifs de cette visite, du moins à cette occasion, n'ont pas été exposés avec exactitude, le fait même que des enquêtes sur les affaires de certains diamantaires ont été signalées semble indiquer clairement que plusieurs aspects de ce commerce peuvent mériter d'être examinés plus avant, question qui a été évoquée avec les autorités belges. Les faits tels que ceux décrits dans ces articles pourraient aussi témoigner du caractère dissuasif d'un groupe mandaté par le Conseil de sécurité tel que celui-ci.

30. Par ailleurs, le Groupe craint que, même lorsqu'il existe des systèmes de contrôle efficaces et qu'ils sont consciencieusement appliqués, le commerce des diamants n'offre à Al-Qaida et à ses associés un moyen idéal de blanchir l'argent et de transférer des avoirs financiers de par le monde. Il se félicite des progrès accomplis jusqu'ici dans le Processus de Kimberley, qui a pour objectif d'établir un système international de délivrance des certificats pour les diamants bruts, essentiellement fondé sur les systèmes nationaux et les normes minimales convenues à l'échelon international concernant les éléments de base devant figurer sur un certificat d'origine.

31. Le Groupe recommande toutefois que les États qui participent à ce processus s'efforcent d'y introduire plus de responsabilité et de transparence, comme le General Accounting Office des États-Unis le préconise dans l'audit qu'il a récemment réalisé et qu'il a présenté au Sénat des États-Unis le 13 février 2002<sup>3</sup>. Le Groupe est également préoccupé par le fait que certains États, qui occupent actuellement une place de premier plan dans le commerce international des diamants bruts, ne participent pas au Processus de Kimberley.

32. Tirant parti des informations obtenues jusqu'ici, le Groupe se propose de se rendre dans les États de la région du Golfe et de l'Asie du Sud pour examiner, avec les autorités compétentes, les moyens de mettre en oeuvre des réglementations et mesures de contrôle dans une zone géographique où le commerce de l'or et des diamants est florissant et non réglementé et qui fait l'objet d'allégations, encore non confirmées par le Groupe, faisant état de mouvements de fonds et d'avoirs appartenant à l'organisation Al-Qaida et aux Taliban. Cette zone est aussi l'un des principaux centres où le système du *hawala* est largement répandu.

33. Le Groupe tient à signaler que le *hawala*, système parallèle de transfert de fonds, pourrait faire obstacle à l'application des dispositions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002). Les fonds ne peuvent être bloqués que s'il existe un compte bancaire en bonne et due forme. Le *hawala* permet le transfert d'argent sans que celui-ci soit viré d'un compte bancaire à un autre. Fondé sur la confiance et un vaste réseau de relations, telles que les relations familiales ou les affiliations régionales, ce système permet aux particuliers ou entités de virer de l'argent simplement par téléphone, télécopieur ou courrier électronique entre les membres d'un réseau de *hawaladars* (courtiers) sans qu'il y ait aucun mouvement effectif d'argent<sup>4</sup>. Certains groupes et particuliers préfèrent très souvent ce système qui est plus économique, plus efficace et plus fiable et moins bureaucratique qu'un chèque ou un virement

<sup>3</sup> United States General Accounting Office, 13 février 2002, « International Trade : significant challenges remain in deterring trade in conflict diamonds (GAO-02-425T).

<sup>4</sup> Pour le fonctionnement de ce système, voir P. M. Jost et H. S. Sandhu, « The Hawala Alternative Remittance System and its Role in Money Laundering », publication d'Interpol-FinCEN, 2000, p. 7 à 10.



télégraphique. En outre, le recours à ce système ne laisse pratiquement aucune trace écrite, en faisant un moyen privilégié de transactions financières illicites et de blanchiment de l'argent.

34. L'attention du Groupe a également été appelée sur la mesure dans laquelle certains organismes philanthropiques serviraient de relais financier pour appuyer les activités de l'organisation Al-Qaida. Le Groupe est conscient du fait que la majorité des oeuvres de bienfaisance s'acquittent des tâches humanitaires pour lesquelles elles ont été créées. Toutefois, dans de nombreux pays, ces organisations humanitaires échappent à tous contrôles gouvernementaux, ce qui en fait des intermédiaires idéaux pour acheminer des fonds à l'organisation Al-Qaida et à ses partisans et associés, souvent en marge des fonctions qu'elles assument conformément à leur charte. Le Groupe se propose d'étudier plus avant cet aspect de concert avec les autorités fiscales compétentes des États.

## V. Interdictions frappant les déplacements

35. À l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a prié les États « d'empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de... » personnes figurant sur la liste.

36. Il est interdit à toutes les personnes dont le nom figure sur la liste d'entrer sur le territoire des États ou de transiter par leur territoire. Le Groupe sait que toutes les personnes inscrites sur la liste ne seront pas directement touchées par les restrictions sur les déplacements, lesquelles ont davantage de poids lorsqu'elles visent des personnes souhaitant voyager à l'étranger à bord d'avions de ligne internationaux et celles qui veulent voyager sans se cacher. Le Groupe estime que nombre des membres de l'ancien régime des Taliban figurant sur la liste n'auront peut-être pas besoin ni envie de voyager à l'étranger. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'essaieront pas de franchir la frontière avec l'un des pays voisins. Dans le cas de l'organisation Al-Qaida et de ses associés, l'interdiction de voyager est plus efficace parce qu'elle pourrait contribuer à entraver les déplacements de personnes qui ont l'intention de se livrer à des activités terroristes.

37. Au début de la période considérée, le Groupe a rencontré des représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, du Pakistan et de la République islamique d'Iran en vue de déterminer les mesures que leurs gouvernements avaient prises pour donner effet à l'interdiction de voyager, surtout parce qu'à l'époque, le hadj était sur le point d'avoir lieu et qu'il était probable que certains membres de l'ancien régime des Taliban et d'Al-Qaida saisissent cette occasion pour tenter de s'enfuir. Le Groupe a été informé du système de quotas mis en place pour fixer le nombre maximal de pèlerins autorisé pour chaque pays et de son fonctionnement. Il a également été informé des nouvelles mesures prises, y compris la surveillance plus stricte des frontières, en particulier par les États voisins de l'Afghanistan, du déploiement de personnel supplémentaire, de l'adoption de méthodes de contrôle et d'enregistrement plus rigoureuses aux points d'entrée ainsi que de l'établissement et de la distribution de listes noires pour l'octroi de visas et d'autorisations d'entrée.

38. Par ailleurs, le Groupe a pris connaissance de la vaste gamme de mesures prises par le Gouvernement saoudien pour que ni l'organisation Al-Qaida ni aucune autre faction ou groupe ne perturbe les cérémonies religieuses à La Mecque et à Médine.

39. Tout en reconnaissant que des régimes plus sévères pour la délivrance de visas pourraient contribuer à empêcher les déplacements de personnes inscrites sur la liste, le Groupe est conscient du fait que les conditions d'octroi des visas diffèrent d'un pays à l'autre et que les pays, notamment ceux qui ont une frontière commune, peuvent conclure des arrangements bilatéraux particuliers en la matière. Le Groupe a noté que plusieurs pays voisins de l'Afghanistan avaient pris des mesures pour modifier leurs réglementations concernant l'octroi de visas afin qu'il soit plus difficile aux partisans d'Al-Qaida et aux membres de l'ancien régime des Taliban de pénétrer sur leur territoire.

40. Le Groupe continuera de chercher à déterminer si les États ont du mal à appliquer l'interdiction de voyager et si des informations pertinentes et appropriées concernant l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) ont été communiquées au personnel consulaire et aux fonctionnaires de l'immigration ainsi qu'aux responsables des contrôles frontaliers et ceux stationnés aux points de franchissement des frontières.

41. Le 14 février 2002, le Groupe a fait savoir à la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies que, d'après des informations qu'il avait reçues, cinq membres importants des Taliban et/ou d'Al-Qaida se trouvaient en liberté au Pakistan. Le Groupe a pris note de l'arrestation par les autorités de police pakistanaises, le 28 mars 2002, à Faizalabad, de l'un des cinq individus en question, à savoir Abou Zoubaydah.

## VI. Embargo sur les armes

42. Au paragraphe 2 c) de sa résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a demandé aux États de :

« empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, [aux] groupes, personnes, entreprises ou entités [figurant sur la liste], ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires ».

43. La tâche de surveillance dont est chargé le Groupe est très complexe. Contrairement aux autres embargos décrétés par le Conseil de sécurité à l'encontre d'un État ou d'un autre acteur, le présent embargo ne se limite pas à une zone donnée mais s'applique à tout lieu où des membres d'Al-Qaida ou des Taliban pourraient se cacher ou être basés. Le Groupe demeure préoccupé par le fait que des Taliban et des membres d'Al-Qaida continuent à mener une guérilla dans certaines parties de l'Afghanistan, constituant ainsi une menace considérable à la paix et à la sécurité. Ce constat est renforcé par des informations récentes faisant état de coups de main contre la Force internationale d'assistance à la sécurité, à Kaboul et aux alentours, et contre les forces de coalition conduites par les États-Unis en divers endroits du sud et de l'est de l'Afghanistan. Étant donné ce changement de tactique, les membres d'Al-Qaida et les Taliban utiliseront vraisemblablement des armes légères, des armes d'appui légères, des systèmes de missiles portatifs, des mortiers et des lance-roquettes.

44. En conséquence, il est de plus en plus important que le Groupe concentre ses efforts sur les mouvements de ce type d'armes et de leurs munitions. Selon les estimations, il existe environ 10 millions d'armes légères en Afghanistan<sup>5</sup>, qui sont relativement faciles à fabriquer et à dissimuler. De plus, les fabricants sont nombreux et les réseaux de contrebande très au point.

45. Le fait que les Taliban et les membres d'Al-Qaida peuvent mener des combats intensifs avec des forces très bien équipées et entraînées indique qu'ils ont toujours accès à des armes et à des munitions en quantités suffisantes. Par exemple, durant l'opération « Anaconda » conduite par les États-Unis<sup>6</sup>, il a été signalé que certains échanges de feu ont duré 18 heures. Dans ces circonstances, il est estimé que 100 combattants pourraient tirer en une heure environ 15 000 munitions d'armes légères. Bien que le Groupe n'ait pas pu vérifier la provenance des munitions utilisées dans ces engagements, il considère qu'Al-Qaida et les Taliban ne peuvent plus dépendre exclusivement des stocks empilés dans les grottes et autres endroits étant donné que ces stocks ont été pour la plupart saisis ou détruits durant les six derniers mois. Il faut donc présumer qu'Al-Qaida et les Taliban en Afghanistan continuent d'être approvisionnés en munitions et en armes. Par conséquent, l'embargo sur les armes décrété par la résolution 1390 (2002) ne semble pas avoir entièrement atteint l'un de ses objectifs.

46. Le Groupe a pris des mesures pour examiner les règlements par lesquels les États régissent les activités des courtiers en armes licites opérant à partir de leur territoire. Il établit actuellement une liste de tous les courtiers connus, y compris ceux qui auraient contribué à la violation des embargos sur les armes des Nations Unies. Il a demandé à un certain nombre d'États une liste des courtiers en armes et attend leur réponse; il pourrait ainsi repérer les lacunes des informations qui sont actuellement analysées.

47. Le Groupe vérifie également les réglementations des États concernant les transferts d'armes afin de

<sup>5</sup> *Small Arms Survey 2001*, Institut de hautes études internationales, Genève (Suisse), p. 63.

<sup>6</sup> Cette opération a été conduite dans l'est de l'Afghanistan en mars 2002. C'est dans son cadre qu'a eu lieu l'engagement de Chah-e-Kot.

déterminer l'existence de lacunes qui permettraient aux trafiquants de contourner la loi.

48. Mettant à profit les relations de travail déjà établies par le Groupe et, avant lui, par d'autres groupes d'experts des Nations Unies avec l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, le Groupe s'est entretenu avec le secrétariat de l'Arrangement afin d'examiner un certain nombre de questions. À la suite de la demande du Groupe concernant les opérations illicites de courtage d'armes, la déclaration publique publiée par l'Arrangement à sa septième réunion plénière tenue à Vienne les 6 et 7 décembre 2001, contenait l'observation suivante :

« Les États participants ont reconnu l'importance du contrôle des opérations de courtage d'armes et sont convenus de poursuivre le débat en vue d'améliorer les critères à appliquer pour élaborer une législation efficace dans ce domaine, et d'examiner les mesures d'application. »

49. Le Groupe a été également encouragé par le fait que les États participant à l'Arrangement de Wassenaar, dans la même déclaration, ont noté

« ... avec préoccupation les mouvements illicites d'armes dans les zones de conflit ou les zones faisant l'objet d'un embargo appliqué par le Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que les transferts licites vers des zones de conflit en provenance d'États ne participant pas à l'Arrangement de Wassenaar. Ils ont souligné leur volonté d'appuyer les efforts du Conseil de sécurité de l'ONU afin d'empêcher les transferts ... aux groupes de terroristes opérant à partir de l'Afghanistan et à l'intérieur de ce pays. »

50. Il convient de noter que l'Arrangement de Wassenaar ne prévoit pas la notification des ventes d'armes légères neuves, mais que les États participants indiquent en revanche les ventes ou les transferts d'armes légères usagées provenant, par exemple, des stocks nationaux démilitarisés.

51. Le Groupe a également examiné avec l'Arrangement les mesures envisagées par les États participants afin d'améliorer l'efficacité générale du contrôle des industries d'armement et de renforcer les recommandations des autres mécanismes des Nations

Unies visant à uniformiser les certificats de destination finale<sup>7</sup>. Le Groupe a soulevé la question du transfert des droits de propriété et les modalités appliquées à cet égard. Il est préoccupé par le fait que, dans les ventes licites, le fournisseur considère le plus souvent que les droits de propriété des articles commandés sont transférés dès la sortie de l'usine. Par ailleurs, la plupart des acheteurs estiment qu'ils n'ont pas acquis les droits de propriété tant que les articles ne sont pas en leur possession. Il existe donc une « zone grise » dans laquelle il est possible de détourner un envoi, en particulier lorsque la transaction est faite par un courtier ou un tiers.

52. Les entretiens ont également porté sur les membres de l'Arrangement de Wassenaar. Le Groupe estime que la participation à l'Arrangement de tous les pays qui fabriquent des armes faciliterait beaucoup les efforts visant à améliorer et à élargir les normes dans le domaine de la maîtrise des armements.

53. L'Agence internationale de l'énergie atomique maintient à sa demande une relation de travail avec le Groupe, afin de suivre les travaux de celui-ci concernant les armes de destruction massive. Il existe suffisamment d'indices qui montrent qu'Al-Qaida s'efforce de mettre au point des armes de ce genre. Par conséquent, le Groupe continuera d'examiner le sujet avec les États au cours de visites futures.

54. Le précédent rapport du Groupe (S/2002/65), publié le 15 janvier 2002 en application de la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité, indique qu'il existait en Afghanistan, avant le 11 septembre 2001, un certain nombre de missiles Scud. Le Groupe n'a reçu jusqu'ici aucune information sur l'emplacement, les détenteurs ou le statut de ces missiles surface-surface. Il demeure préoccupé par le fait que, tant que l'emplacement et le statut de ces armes ne seront pas connus, ces missiles ou leurs pièces détachées risquent de tomber entre de mauvaises mains.

<sup>7</sup> Les certificats de destination finale, qui sont régulièrement falsifiés, constituent l'un des volets essentiels du commerce des armes.

## **VII. Analyse des rapports présentés par les États dans les 90 jours ayant suivi l'adoption de la résolution 1390 (2002)**

55. Tous les États ont été priés d'indiquer au Comité, d'ici au 16 avril 2002, les mesures prises pour mettre en oeuvre les mesures visées dans la résolution 1390 (2002). Afin d'aider les États à établir les rapports demandés, le Comité a élaboré des directives pour la présentation des rapports soumis en application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité. En application de ces directives, le Groupe a commencé à mettre au point une base de données pour aider à examiner et analyser les documents présentés. Au 29 avril 2002, 43 États avaient fait rapport au Comité. Le Groupe a pu examiner 33 de ces rapports et les 10 autres ont été envoyés aux services de traduction. On trouvera à l'annexe II du présent document un bref aperçu de ces rapports. Dans 11 d'entre eux, les États se réfèrent en termes généraux aux informations déjà présentées en application de la résolution 1373 (2001), tandis que six États mentionnent des paragraphes spécifiques de leur réponse à cet égard.

56. Le Groupe a établi un ordre de priorité parmi les rapports qu'il veut examiner plus avant avec les États, notamment ceux qui ont des frontières communes avec l'Afghanistan, ceux qui ont maintenu des liens politiques et économiques étroits avec le régime des Talibans et ceux dont le cadre juridique doit être consolidé afin de mieux appliquer le gel des avoirs, renforcer les réglementations bancaires et améliorer les contrôles douaniers et aux frontières. Ces analyses permettront au Groupe d'évaluer dans quelle mesure les États ont satisfait aux exigences du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002). Il pourra ainsi mieux comprendre les difficultés auxquelles les États ont à faire face en mettant en oeuvre les mesures adoptées. Il pourra également tenter d'identifier des domaines précis dans lesquels les États peuvent accroître leur capacité d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 1390 (2002).

57. Jusqu'à présent, l'analyse initiale des rapports reçus montre qu'il existe des divergences considérables de contenu. Même en supposant un chevauchement entre, d'une part, les informations demandées par le Comité contre le terrorisme sur les mesures générales prises pour combattre le terrorisme international et, d'autre part, les demandes beaucoup plus spécifiques

mentionnées dans la résolution 1390 (2002), un certain nombre de réponses nécessiteront un suivi avec les États. Les différences enregistrées dans les informations fournies soulignent que certains pays devront promulguer la législation nécessaire pour pouvoir satisfaire aux exigences des résolutions du Conseil de sécurité approuvées en vertu du Chapitre VII de la Charte, alors que d'autres pays sont à même d'appliquer les mesures voulues au moyen de décrets du gouvernement ou d'actes administratifs. Les travaux du Groupe seraient simplifiés si les États suivaient de plus près les directives du Comité pour présenter leur rapport.

58. Le Groupe estime que de nombreux États ne connaissent pas bien son mandat par rapport au rôle et à la fonction du Comité contre le terrorisme. Cette question a été soulevée par un certain nombre de fonctionnaires nationaux durant les réunions avec les États et le Groupe a pu y répondre.

## **VIII. Observations et conclusions**

59. La non-divulgence des informations provenant des services de renseignement pose toujours un problème et il existe des préoccupations légitimes concernant des affaires criminelles en cours. Ces préoccupations n'expliquent toutefois pas entièrement le manque apparent de transparence dans les informations communiquées au sujet de personnes ou d'entités. Le Groupe a constaté que certains États étaient extrêmement coopératifs, tandis que les réticences manifestées par d'autres États ressemblaient fort à de l'obstruction.

60. La mise en oeuvre efficace des dispositions de la résolution 1390 (2002) dépend pour beaucoup de la liste. Afin d'en simplifier l'utilisation par les États et d'éviter que les informations qu'elle contient soient mal interprétées, le Groupe a défini un certain nombre d'améliorations à y apporter.

61. Le rapport du GAFI en date de juin 2001 indique que les sommes d'argent blanchi au niveau mondial se situent, selon les estimations, entre 500 et 1 000 milliards de dollars par an. Il reste beaucoup à faire, en particulier si l'on considère ceux qui figurent sur la liste et qui ont transféré leurs avoirs dans des filières beaucoup moins contrôlées, ce qui les rend moins accessibles – sans parler de ceux qui n'y figurent pas.

62. De même, tandis que des États ont manifestement consenti des efforts considérables pour empêcher les membres d'Al-Qaida et les Taliban, ainsi que leurs partisans et sympathisants, d'accéder facilement à des avoirs financiers et économiques, d'autres États n'ont pas encore suivi cette voie.

63. Il convient d'encourager le respect des conventions des Nations Unies et des accords internationaux visant à améliorer les normes de responsabilité internationale et, dans certains cas, les contrôles dans des domaines sensibles, tels que le financement des activités terroristes et le trafic d'armes. Sans ce respect, les mesures spécifiquement exigées dans la résolution 1390 (2002) seront plus difficiles à appliquer.

64. Selon certaines allégations, non confirmées par le Groupe pour l'instant, Al-Qaida a diversifié ses opérations financières mondiales pour se lancer dans le commerce de l'or et des pierres précieuses et utilise aussi d'autres systèmes d'envoi de fonds, tout en continuant de recourir au système bancaire officiel.

65. Al-Qaida et ses acolytes continuent d'utiliser l'Internet comme moyen de communiquer au niveau mondial et de répondre à leurs besoins logistiques. Les efforts visant à entraver, voire à neutraliser cette capacité continueront de poser de graves problèmes aux organismes chargés de faire respecter la loi au niveau mondial, mais il est indispensable de rechercher activement, sans retard et avec ingéniosité, les moyens de lutter contre ces aspects des opérations d'Al-Qaida et de ses acolytes.

66. Le Groupe reconnaît tout à fait que c'est en fin de compte aux États qu'il appartient d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité en général et la résolution 1390 (2002) en particulier. Il admet aussi que, pour pouvoir accomplir sa tâche, il doit recevoir des États les informations voulues. Il voudrait toutefois suggérer que les États cherchent davantage à prendre les devants lorsqu'ils appliquent les mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), en particulier dans les cas où ils rencontrent des problèmes.

67. À la suite des informations reçues jusqu'à ce jour et de leur analyse, le Groupe devra, durant la prochaine phase, concentrer ses efforts sur la nécessité de collaborer étroitement avec les gouvernements, les organisations et les institutions des États de l'Europe,

du Moyen-Orient, de l'Asie centrale et de l'Asie du Sud.

## IX. Recommandations

### Utilisation de la liste pour le gel des avoirs financiers et l'interdiction de voyager

68. Le Groupe recommande que la liste contienne les critères minimaux nécessaires pour renforcer la mise en oeuvre des mesures prescrites et réduire le plus possible le risque de non-application. Il recommande que les mesures suivantes soient prises lors des mises à jour de la liste :

69. À chaque fois que cela est possible, l'inscription des noms figurant sur la liste devrait suivre la pratique locale. Les titres tels que « mollah » devraient être placés après le nom.

70. La liste devrait être tenue dans l'ordre chronologique et numérique. Lorsque qu'un nom y est ajouté, il devrait être placé à la fin. Lorsqu'une personne ou une entité est rayée de la liste, il est recommandé que le numéro de série soit conservé et dûment annoté, afin d'indiquer qui en a autorisé la suppression et de consigner toute autre explication que le Comité pourrait juger appropriée. Le Groupe estime hautement souhaitable que la liste soit présentée sous une forme numérique ou alphabétique, en particulier à l'intention des institutions financières et des agents de l'immigration.

71. Afin d'améliorer la diffusion de la liste et de limiter les risques de non-application, le Groupe estime qu'il serait utile que la liste soit produite dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

72. Les États devraient s'efforcer de fournir le plus grand nombre possible d'éléments identificateurs en présentant des noms aux fins d'inscription sur la liste, afin de réduire les risques d'ambiguïté et les erreurs d'identité.

73. Les États devraient veiller à ce que la liste soit largement diffusée auprès de tous les fonctionnaires compétents, à tous les niveaux, afin que la résolution 1390 (2002) puisse être appliquée avec efficacité.

### **Gel et contrôle des avoirs financiers**

74. Le Groupe encourage les États à devenir parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en tant que mesure générale visant à appliquer les dispositions de la résolution 1390 (2002).

75. Le Groupe recommande à tous les États qui participent au commerce des diamants bruts de participer au Processus de Kimberley afin de limiter le risque que les membres d'Al-Qaida et leurs partisans profitent du commerce des diamants pour faire circuler des fonds sans être repérés.

### **Embargo sur les armes**

76. Le Groupe tient à encourager tous les États qui fabriquent des armes à devenir membres de l'Arrangement de Wassenaar. Cette démarche permettrait d'accroître la transparence des exportations internationales d'armes et faciliterait ainsi la mise en oeuvre d'embargos spécifiques, tel que celui qui a été décrété dans la résolution 1390 (2002).

77. Le Groupe estime que, parallèlement aux efforts déployés dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar, les États devraient s'attacher à uniformiser les certificats de destination finale, ce qui rendrait les contrefaçons beaucoup plus difficiles.

78. Le Groupe engage instamment les États à enregistrer tous leurs ressortissants exerçant sur leur territoire des activités de vente d'armes ou de courtage, ainsi que les personnes relevant de leur juridiction qui pourraient mener des opérations de ce type à l'étranger, et à leur délivrer des licences, pour communiquer ensuite ces informations, sur demande, aux groupes ou aux mécanismes des Nations Unies chargés de surveiller les embargos sur les armes.

**Annexe I****Exemple de notification d'opération suspecte****NCIS**

National Criminal Intelligence Service  
 John Abbott Q.P.M.B.A. (Hons)  
 Director General

Cellule de lutte contre  
 la délinquance économique  
 B.P. 8000  
 Londres  
 SE11 5EN

**Notification d'opération suspecte**

Votre référence :	Page No : <b>1</b>
Type de notification :	Date de notification :
Nouvelle ou mise à jour : <b>Nouvelle</b>	Numéro du dossier de notification :
Fiducie judiciaire : <input type="checkbox"/>	Autres renseignements : <input type="checkbox"/>
Nom de l'agence :	Nom de la banque :
Daté ce jour : <b>15/03/2002</b>	

**Entité principale (personne physique ou morale)**

Nom de famille :	Prénom(s) :	Titre :
Date de naissance :	Sexe :	
Profession :	Employeur :	

**ou**

Raison sociale :	Immatriculation :
Type d'activité :	Numéro de TVA :
Pays de domiciliation :	

Adresse (numéro, rue, ville, département, pays)	Code postal	Type	Actuelle

Renseignements, l'identité	Détails particuliers	Observations complémentaires
Autres renseignements :		

**Opérations**

<b>Renseignements sur le compte :</b>			
Nom de l'institution financière :		Code :	
Ouvert :	Clôturé :	Mouvements créditeurs :	Mouvements débiteurs :
Nom du titulaire du compte :		Numéro de compte :	
Solde :	Date de l'arrêté :	Montants des effets payés :	
<b>Liste des transactions avec les contreparties :</b>			
<b>1. Date :</b>	Montant :	Monnaie :	Cr/Dbt :
Type :	Observations :		
Nom de l'institution financière :		Code :	
Nom du titulaire du compte :		Numéro de compte :	
<b>2. Date :</b>	Montant :	Monnaie :	Cr/Dbt :
Type :	Observations :		
Nom de l'institution financière :		Code :	
Nom du titulaire du compte :		Numéro de compte :	
<b>3. Date :</b>	Montant :	Monnaie :	Cr/Dbt :
Type :	Observations :		
Nom de l'institution financière :		Code :	
Nom du titulaire du compte :		Numéro de compte :	
<b>4. Date :</b>	Montant :	Monnaie :	Cr/Dbt :
Type :	Observations :		
Nom de l'institution financière :		Code :	
Nom du titulaire du compte :		Numéro de compte :	
<b>5. Date :</b>	Montant :	Monnaie :	Cr/Dbt :
Type :	Observations :		
Nom de l'institution financière :		Code :	
Nom du titulaire du compte :		Numéro de compte :	
<b>6. Date :</b>	Montant :	Monnaie :	Cr/Dbt :
Type :	Observations :		
Nom de l'institution financière :		Code :	
Nom du titulaire du compte :		Numéro de compte :	
<b>7. Date :</b>	Montant :	Monnaie :	Cr/Dbt :
Type :	Observations :		
Nom de l'institution financière :		Code :	
Nom du titulaire du compte :		Numéro de compte :	
<b>8. Date :</b>	Montant :	Monnaie :	Cr/Dbt :
Type :	Observations :		
Nom de l'institution financière :		Code :	
Nom du titulaire du compte :		Numéro de compte :	



**Entité associée 1 (personne physique ou morale)**

Nom de famille :	Prénom(s) :	Titre :
Date de naissance :	Sexe :	
Profession :	Employeur :	
Motif de l'association :		

**ou**

Raison sociale :	Immatriculation :
Type d'activité :	Numéro de TVA :
Pays de domiciliation :	
Motif de l'association :	

**ou**

<b>L'entité figure déjà comme entité principale dans une notification antérieure</b>	
Numéro du dossier :	Votre référence :
Motif de l'association :	

Adresse (numéro, rue, ville, département, pays)	Code postal	Type	Actuelle

Renseignements, l'identité	Détails particuliers	Observations complémentaires
Renseignements généraux :		

**Entité associée 2 (personne physique ou morale)**

Nom de famille :	Prénom(s) :	Titre :
Date de naissance :	Sexe :	
Profession :	Employeur :	
Motif de l'association :		

**ou**

Raison sociale :	Immatriculation :
Type d'activité :	Numéro de TVA :
Pays de domiciliation :	
Motif de l'association :	

**ou**

<b>L'entité figure déjà comme entité principale dans une notification antérieure</b>	
Numéro du dossier :	Votre référence :
Motif de l'association :	

Adresse (numéro, rue, ville, département, pays)	Code postal	Type	Actuelle

Renseignements, l'identité	Détails particuliers	Observations complémentaires
Renseignements généraux :		

## Annexe II

### Récapitulatif des rapports présentés en application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité

Nombre de rapports reçus au 29 avril 2002 . . . . .	43
Rapports restant à traduire . . . . .	10
Nombre de rapports analysés . . . . .	33

#### Mesures prises pour appliquer le paragraphe 2 a) de la résolution 1390 (2002)

Nombre d'États ayant adopté des mesures juridiques pour appliquer le paragraphe 2 a) de la résolution 1390 (2002) . . . . .	22
Nombre d'États préparant des mesures juridiques pour appliquer le paragraphe 2 a) de la résolution 1390 (2002) . . . . .	4
Nombre d'États ayant adopté des mesures administratives pour appliquer le paragraphe 2 a) de la résolution 1390 (2002) . . . . .	17

#### Valeur monétaire des avoirs gelés

	<i>(En dollars É.-U.)</i>
Italie . . . . .	3 738 000,00. (4 200 000,00 euros)
. . . . .	117 624,00
Japon. . . . .	600 000,00
Portugal. . . . .	287,58 (323,12 euros)
Royaume-Uni. . . . .	481 579,23 (321 052,82 livres)
<b>Total . . . . .</b>	<b>4 937 490,81</b>

Nombre d'États ayant communiqué les numéros de comptes bancaires correspondant aux avoirs gelés . . . . .	Néant
--	-------

#### Mesures prises pour appliquer le paragraphe 2 b) de la résolution 1390 (2002)

Nombre d'États ayant adopté des mesures juridiques et administratives pour appliquer le paragraphe 2 b) de la résolution 1390 (2002). . . . .	18
Nombre d'États ayant seulement adopté des mesures administratives. . . . .	11

#### Mesures prises pour appliquer le paragraphe 2 c) de la résolution 1390 (2002)

Nombre d'États ayant adopté des mesures juridiques et administratives pour appliquer le paragraphe 2 c) de la résolution 1390 (2002). . . . .	20
Nombre d'États ayant seulement adopté des mesures administratives. . . . .	7

**Renseignements communiqués au Comité contre le terrorisme**

---

Nombre de rapports faisant <i>expressément</i> référence au rapport présenté en application de la résolution 1373 (2001) . . . . .	6
Nombre de rapports faisant état <i>en termes généraux</i> du rapport présenté en application de la résolution 1373 (2001) . . . . .	11

---

## **Annexe III**

### **Réunions du Groupe de suivi avec les représentants de gouvernements, d'organisations internationales et régionales et d'organismes privés**

#### **Allemagne**

##### **Divers**

Consultants spécialisés

Représentants des médias

#### **Autriche**

##### **Organisations internationales**

Agence internationale de l'énergie atomique, Département des garanties

Organe international de contrôle des stupéfiants

Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, Centre pour la prévention de la criminalité internationale, Service de la prévention du terrorisme, Section de la lutte contre les drogues à l'échelle mondiale, Programme mondial contre le blanchiment de l'argent

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, conseiller principal en matière de police

Arrangement de Wassenaar, secrétariat

#### **Belgique**

##### **Gouvernement**

Ministère des affaires étrangères

Ministère des affaires économiques

Ministère de la justice

Bureau du Procureur, Bruxelles

##### **Divers**

Conseil supérieur du diamant

Consultants spécialisés

Représentants des médias

## **États-Unis d'Amérique**

### **Gouvernement**

Département d'État

Département du Trésor

### **Divers**

Consultants spécialisés

Représentants des médias

## **France**

### **Gouvernement**

Ministère des affaires étrangères

### **Organisations internationales**

Organisation internationale de police criminelle (Interpol)

### **Divers**

Consultants spécialisés

Représentants des médias

## **Royaume-Uni**

### **Gouvernement**

Foreign and Commonwealth Office

Treasury

Department of Trade and Industry

Bank of England

National Criminal Intelligence Unit

### **Divers**

Consultants spécialisés

Représentants des médias

### **Le Groupe a maintenu le dialogue avec les États et demandé des informations précises aux instances suivantes**

Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mission permanente de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies

**Le Groupe a tenu des réunions d'information avec des experts sur diverses questions, dont les suivantes**

Blanchiment de l'argent et gel des avoirs

Systèmes parallèles de transfert de fonds

Droits de l'homme (mesures de contrôle des armements)

---